

DECISION N°358 DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE
POLE APPUI ET RESSOURCES
DEPARTEMENT EXPERIENCE PATIENT
DIRECTION DES USAGERS, PATIENTS ET ASSURANCE QUALITE

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 121-9 et L. 121-10 relatifs à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le Décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;

VU l'Arrêté du Centre National de Gestion du 24 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 26 janvier 2023 ;

VU l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 septembre 2025 affectant Monsieur David HANIN, directeur des soins, en qualité de de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

DECIDE QUE :

Article 1^{er} La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice concernant la Direction des Usagers, Patients et Assurance qualité

La Direction de la Qualité fait partie du Pôle Appui et Ressources, Département Expérience Patients.

En cas d'absence des délégataires, il est possible aux agents de la Direction des usagers, patients et assurance qualité de soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

Article 2 2.1. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur David HANIN**, pour les courriers et actes relevant de la gestion de la Direction des usagers, patients et assurance qualité et de l'Expérience Patient et notamment pour tous actes relevant de cette direction et qui entrent dans son domaine de compétence.

2.2. Délégation *permanente* de signature lui est également donnée en qualité d'ordonnateurs délégués pour :

- Les bons de commande de fourniture et prestations relatifs au bon fonctionnement de sa direction strictement en-dessous de la somme de 40 000 € (quarante-mille euros) hors taxes dans le respect des règles de la commande publique.

Le tout dans la limite :

- Du respect de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) ainsi que des contrôles internes et procédures de l'établissement.
- Du circuit de validation des projets relevant de la Commission Stratégie et Projet (CSP).
- De la délégation de signature du Chef de pôle Appui et ressources.

Article 3 En l'absence de **Monsieur David HANIN**, et afin de favoriser la continuité du service, délégation de signature est également donnée aux mêmes fins et conditions, respectivement et par ordre d'apparition à :

- **Madame Caroline CHEIMANOFF**, pour tous secteurs
- **Madame Sylvie EBENER**, pour tous secteurs.
- **Madame Karine ABIKHZER**, pour tous secteurs
- **Monsieur Loïc REGAZZETTI**, pour tous secteurs et à l'exclusion du point 2.2.
- **Madame Carole CARTEAU DE GUBERNATIS**, pour le secteur assurance qualité et à l'exclusion du point 2.2.
- **Madame Daphné-Pier VIALE**, pour le secteur relations usagers et à l'exclusion du point 2.2.

Article 4 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Daphné-Pier VIALE**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Relations avec les Usagers pour les actes relevant de ce service, et notamment :

- Courriers et convocations dans le cadre des relations avec les usagers ou de leurs représentants (accusés de réception, demandes de dossiers médicaux, réclamations, commission des usagers)
- Courriers, convocations et conventions dans le cadre des relations avec les associations d'usagers.

Article 5 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Enrico GRUDEN**, praticien hospitalier, coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins pour signer et adresser à l'Agence Régionale de Santé PACA les éléments concernant les Evènement Indésirables Graves Associés aux Soins (EGIAS).

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Enrico GRUDEN** délégation de signature est données aux mêmes fins, limites et conditions à :

➤ **Monsieur le Docteur Thibaud LAVRUT.**

Article 6 Tous les documents et décisions, signés par délégation du Directeur général comportent la signature du délégataire, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ainsi que la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

Les délégataires saisissent le Directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le Directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 7 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement, et en tout état de cause sans délai quand il leur en est fait la demande, des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente délégation de signature auprès de Monsieur le Directeur Général.

Article 8 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 9 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n° 317.

Article 10 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.

Article 11 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et par tous moyens la rendant consultable.

Article 12 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



LE DIRECTEUR GENERAL

Rodolphe BOURRET